

Imprimé n°6

DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

(Conserver dans le dossier médical et remettre un double au patient)

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

✚ Atteste avoir reçu l'information relative à la personne de confiance conformément aux dispositions de l'Article L 1111-6 du Code de la Santé Publique,

✚ Et atteste, par ailleurs, par la présente de ma décision :

- Désigner M/Mme
Né(e) le :
Domicilié(e) à :

J'ai bien noté que je peux révoquer la présente désignation à tout moment.

- Ne pas vouloir désigner une personne de confiance pour l'instant

En foi de quoi, je fais ceci pour servir et valoir ce que de droit.

à VALENCIENNES, le

Signature du Patient

Signature de la personne de confiance (*)

(*) Si possible

Version janvier 2014

DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Vous êtes hospitalisé(e) ou vous allez l'être, à l'occasion de vos soins vous pouvez être assisté(e) d'une personne de confiance.

Extrait de l'Article L 1111-6 du Code de la Santé Publique « *Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant... »*

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Le principe est que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance.

ATTENTION : si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner de personne de confiance.

Qui peut être personne de confiance ?

La personne de confiance est une personne **librement choisie** par vous dans votre entourage, en qui vous avez toute confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission.

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance doit être systématiquement proposée à chaque **hospitalisation**.

Elle **n'est pas obligatoire**

Elle doit **être réfléchie**

Elle doit se **faire par écrit**

Elle est **révocable et révisable à tout moment**

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

La personne de confiance est l'**interlocuteur légitime et unique** du personnel médical. La loi lui confère deux missions en fonction de l'état du patient :

- ✚ Elle peut accompagner le patient et **l'aider à prendre une décision**, quand ce dernier est lucide et le souhaite. Le but est d'aider le patient à choisir le traitement le mieux approprié au regard de ses convictions. Le secret médical est dans ce cas partagé car la personne peut être amenée à assister aux entretiens médicaux. Cependant, le secret médical demeure si le patient souhaite que ces informations demeurent secrètes.
- ✚ Elle doit être consultée lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et ne peut recevoir l'information. Dans ce cas, **la personne de confiance ne se substitue pas au patient**, mais elle oriente le praticien afin d'adapter au mieux le traitement, en fonction des impératifs médicaux et des convictions du patient.

Dans le contexte de l'urgence, le médecin et l'équipe soignante ne sont pas dans l'obligation de consulter la personne de confiance pour orienter le projet de soins.

Concernant l'accès au dossier médical, la personne de confiance peut accompagner le patient sur la demande de celui-ci, lors de la consultation de son dossier. La personne de confiance **ne dispose cependant pas d'un droit d'accès direct au dossier du patient**.

NOTIONS IMPORTANTES RAPPELEES

- La personne de confiance ne prend pas de décision à proprement parler, son rôle est bien de relater au mieux les désirs du patient dans le cas où celui ne peut l'exprimer.
- La parole de la personne de confiance ne se substitue pas à celle du patient, elle oriente le médecin, il s'agit bien d'une aide à la décision.
- La personne de confiance a la possibilité de solliciter la procédure collégiale dans le cadre de la réflexion sur l'intensité des soins.